



Montreuil, le 29 DEC. 2008

Association de Gestion des Professions
Libérales Agréée (AGPLA)
8, Place du colombier
BP 40415
35004 RENNES CEDEX

Pour nous contacter
DIRRES -
S/Direction Juridique et
Réglementaire
VC/CI - N° 2008 - 570

Objet : déclaration des revenus et CESU

Cl. :
Affaire suivie par :

Monsieur,

Tél. :
Fax :

Par courrier du 13 novembre, vous avez souhaité obtenir des précisions sur la déclaration de revenu des professionnels indépendants aux organismes sociaux lorsqu'ils sont bénéficiaires de chèques emploi service universel (CESU) préfinancés.

La loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 a accompagné la mise en place du CESU d'un dispositif d'exonération de charges sociales et fiscales pour les aides financières n'excédant pas 1.830 €. En application de l'article L.7233-7 du code du travail, l'aide financière est exonérée d'impôt sur le revenu pour ses bénéficiaires.

Par ailleurs, l'article 146 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 a étendu, à compter du 1^{er} janvier 2007, le bénéfice du CESU au chef d'entreprise dès lors que cette aide peut bénéficier également à l'ensemble des salariés selon les mêmes règles d'attribution.

L'article 81 37° du code général des impôts précisant le régime fiscal du CESU concerne les traitements et salaires et n'est pas applicable aux travailleurs indépendants qui relèvent des catégories fiscales BIC ou BNC. En outre, le CGI ne contient aucune disposition expresse relative au traitement fiscal de l'aide financière pour les travailleurs indépendants imposés dans la catégorie BIC ou BNC.

Toutefois, par circulaire 4 F-3-07 n°115 du 17 octobre 2007, la Direction Générale des Impôts a précisé que le bénéfice imposable à reporter sur la déclaration d'impôt sur le revenu complémentaire n° 2042-C par l'entrepreneur individuel doit être minoré du montant de l'aide financière qu'il s'est attribuée, dans la limite de 1.830 € par année civile. Il s'ensuit que l'aide allouée au titre du CESU n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu.

Agence centrale des
organismes de Sécurité sociale
36 rue de Valmy
93108 Montreuil cedex
Tél. 01 77 93 65 00
www.acoss.urssaf.fr

Pour les travailleurs indépendants non agricoles, l'assiette des cotisations et contributions sociales est définie par les articles L.131-6 et L.136-3 du code de la sécurité sociale. Elle correspond au revenu professionnel retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu, sous réserve de la réintégration de certains abattements, exonérations et déductions admis sur le plan fiscal.

Nonobstant son intégration dans le résultat fiscal de l'entreprise, l'aide que l'entrepreneur s'alloue via le CESU n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu. En définitive, le montant du CESU alloué à l'entrepreneur n'est pas soumis à cotisations et contributions sociales, sous réserve du respect des conditions d'attribution. Il n'y a donc pas lieu de l'ajouter dans le montant du revenu déclaré aux Urssaf.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Eric Le Bont,
Directeur de la Réglementation,
du Recouvrement et du Service

